

PAR COURRIEL

Québec, le 22 janvier 2024



N/Réf. : AI2324-239

**Objet : Demande d'accès à des documents détenus par la Commission de toponymie concernant l'Harricana**

[Redacted]

Après analyse de votre demande datée du 23 décembre 2023, la Commission de toponymie vous transmet les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous trouverez ci-joint :

- le dossier Harricana 2013;
- le procès-verbal de la réunion des membres de la Commission de toponymie du 13 février 2013.

De plus, nous vous informons que les terminologies géographiques de fleuve et rivière ont respectivement été officialisés le 5 août 1982 et le 5 octobre 1982.

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter les normes et les procédures concernant les principes de base en toponymie ainsi que les critères servant à guider l'étude des demandes de changement de nom aux adresses suivantes :

- <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/criteres-choix/>;
- <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/criteres-choix/normes-generales.aspx>;
- <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/politiques-toponymiques/politique-changements-noms-lieux.aspx>.

En ce qui concerne le sixième point de votre demande, la seule entité géographique de type fleuve reconnue par la Commission de toponymie est le Saint-Laurent.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de  
la *Loi sur l'accès*,

*Original signé*

Véronique Voyer  
[aces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:aces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. : Dossier Harricana 2013  
Procès-verbal du 13 février 2013  
Article 13 de la *Loi sur l'accès*  
Note explicative (avis de recours)

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

---

## CHAPITRE A-2.1

### CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I DROIT D'ACCÈS

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.